

Sécurité sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Contentieux – Obligation de saisir la Commission de recours amiable de la caisse préalablement à toute instance devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
20 décembre 2001

C. contre

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier

Attendu que M. C., en arrêt de travail depuis le 2 octobre 1993, a sollicité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie le bénéfice des indemnités journalières pour la période postérieure au 20 juin 1994, puis a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la même demande le 11 août 1999 ; que la Cour d'appel (Montpellier, 14 juin 2000) a déclaré son recours irrecevable en ce que l'intéressé n'avait pas soumis préalablement sa réclamation à la commission de recours amiable de la Caisse primaire d'assurance maladie ;

Attendu que M. C. fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

- 1) que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; que la procédure de recours amiable préalable à la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale suppose que la caisse ait pris une décision que l'assuré soit en mesure de contester ; qu'en l'absence de toute réponse de la Caisse d'assurance maladie à une demande de prise en charge, l'assuré, qui ne peut contester devant la commission de recours amiable une décision qui n'existe pas, est en droit de saisir directement le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande formée contre la caisse ; qu'en jugeant néanmoins que M. C., qui avait demandé à la Caisse d'assurance maladie sa prise en charge au titre des indemnités journalières de l'assurance maladie, sans obtenir de réponse, ne pouvait saisir directement le Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Cour d'appel

a violé les articles 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale ;

- 2) que la circonstance selon laquelle un litige portant sur le droit d'un assuré à percevoir des indemnités journalières est en cours ne dispense pas la Caisse de répondre aux demandes formées par l'assuré sur des périodes postérieures à celles qui font l'objet du litige pendant ; que faute de réponse, l'assuré a le droit de saisir directement le Tribunal des affaires de sécurité sociale de sa demande formée contre la caisse ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs inopérants, a derechef violé l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que M. C. n'est pas fondé à invoquer la violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il lui appartenait, en l'absence de réponse de la caisse, de saisir la commission de recours amiable prévue par l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale préalablement à son recours ; que le Tribunal, ayant constaté que l'intéressé n'avait pas saisi cette commission, a décidé à bon droit que son recours était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Petit, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, av.)

NOTE. – Aux termes des articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale, avant d'être soumises aux Tribunaux des affaires de sécurité sociale, toutes réclamations à l'encontre d'un organisme de sécurité

(19) C. Cass., chambre sociale, 26 janvier 2000, « Mme Verrier c/ société Casino France », Pourvoi n° 97-43047.

(20) C. Cass., chambre sociale, 29 mai 2001 « Société Dubois couvertures c/ M. Cardon » ; dans le même sens, C. Cass., chambre sociale, 9 janv. 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 363.

sociale doivent être présentées à la Commission de recours amiable.

Ces textes visant la contestation des « décisions » prises par ces organismes, la question était posée de savoir si en l'absence d'une décision explicite, en présence du silence opposé à la réclamation, le Tribunal des affaires de sécurité sociale pouvait être directement saisi, le défaut de passage devant la Commission de recours amiable entraînant normalement l'irrecevabilité de la demande (Soc. 27 oct. 1994 Bull. V n° 292; B. Thavaud et S. Petit "Le recours gracieux préalable en matière de Sécurité sociale" rapp. ann. 2000 de la C. Cass.). La réponse est négative.

Ce préalable administratif obligatoire, qui présente l'avantage de soumettre la décision de la caisse aux représentants des assurés, est d'autant moins dommageable que le délai de forclusion de deux mois à l'issue du recours gracieux « *ne peut être opposé aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai* » (R. 142-1 CSS dernier alinéa; Soc. 14 mai 1998 Bull. V n° 261). En conséquence, en l'absence de décision expresse de l'organisme, tel le cas d'espèce, la règle de délai est paralysée (Soc. 20 oct. 1982 Bull. V n° 564; X. Prétot « Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale », 2^e éd., Dalloz, 1998 p. 538) et permet la réitération de la contestation mais en respectant, cette fois, le préalable amiable.